



Recommandation du Conseil
concernant l'évaluation des
projets ayant des incidences
sensibles sur l'environnement

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant l'évaluation des projets ayant des incidences sensibles sur l'environnement*, OECD/LEGAL/0172

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

Date(s)

Adopté(e) le 08/05/1979

Informations Générales

La Recommandation concernant l'évaluation des projets ayant des incidences sensibles sur l'environnement a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 8 mai 1979 sur proposition du Comité de l'environnement (désormais appelé Comité des politiques d'environnement). La Recommandation conseille aux Adhérents de faire en sorte que les considérations d'environnement aient leur place dans la planification de tous les projets susceptibles d'avoir des incidences sensibles sur l'environnement, en procédant à des études d'impact sur l'environnement (EIE). L'EIE doit si possible envisager des solutions de rechange pour la réalisation du projet proposé, et prévoir des mesures d'atténuation des éventuels impacts sur l'environnement, des mesures pratiques pour assurer la participation du public et une surveillance post-EIE des effets effectifs sur l'environnement.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Déclaration sur la politique de l'environnement, en date du 14 novembre 1974, adoptée par le Comité de l'environnement au niveau ministériel ;

RAPPELANT en particulier le paragraphe 9 de cette Déclaration dans lequel les Gouvernements des pays Membres de l'OCDE déclarent que : « Afin d'éviter à l'avenir la dégradation de l'environnement, l'évaluation préalable des conséquences sur l'environnement des activités publiques et privées importantes devrait constituer un élément essentiel des politiques appliquées aux niveaux national, régional et local » ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 21 septembre 1978, pour le renforcement de la coopération internationale en vue de la protection de l'environnement des régions frontières [C(78)77(Final)] ;

CONSIDÉRANT que les projets d'équipement publics et privés importants, tant au cours de leur réalisation qu'au cours de leur exploitation ultérieure, peuvent avoir des incidences directes et indirectes sur l'environnement naturel et sur l'environnement créé par l'homme ; que de telles incidences peuvent réduire considérablement les avantages potentiels attendus de tels projets à long terme et à court terme ; et que dans certains cas, des dommages irréversibles pour l'environnement et des pertes définitives d'aménités peuvent en résulter ;

RECONNAISSANT que la capacité de prévoir les incidences sur l'environnement de ces projets et d'y faire face, ainsi que la capacité d'identifier et d'utiliser les possibilités d'améliorer l'environnement sont plus grandes que par le passé ;

RECONNAISSANT que l'utilisation, dans les cas appropriés, des procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement peut améliorer les décisions d'aménagement ;

RECONNAISSANT que les cadres législatifs, institutionnels et administratifs dans lesquels l'évaluation des incidences sur l'environnement et des autres incidences est déjà effectuée ou peut être incorporée, diffèrent selon les pays Membres ;

Sur la proposition du Comité de l'environnement ;

I. RECOMMANDE aux Gouvernements des pays Membres :

1. De faire en sorte que des considérations essentielles d'environnement aient leur place dans les dispositifs de planification régionale et d'aménagement de l'espace, ainsi que dans les procédures de planification et de décision pour tous les projets susceptibles d'avoir des incidences sensibles sur l'environnement, en utilisant alors dans les cas appropriés les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement.

2. De coordonner les procédures, la forme et le moment de l'évaluation appropriée des incidences sur l'environnement de manière que celle-ci s'inscrive dans le processus de planification et de prise de décisions, et que l'on puisse ainsi dès les premiers stades procéder à l'examen des mesures qui permettraient d'atténuer les incidences sur l'environnement et d'éviter de retarder indûment les projets.

3. D'incorporer, dans les cas indiqués, des solutions de rechange dans l'évaluation des incidences sur l'environnement, afin que les projets puissent faire l'objet d'une analyse approfondie, de façon à dégager les options les plus satisfaisantes pour l'environnement.

4. D'inclure des mesures pratiques et appropriées pour consulter les autorités publiques et d'autres organisations ayant des fonctions et des compétences en rapport avec les incidences des projets sur l'environnement.

5. De prendre, dans les cas appropriés, des mesures pratiques pour informer le public et pour permettre à ceux qui peuvent être directement ou indirectement affectés de participer, à des stades appropriés, au processus qui conduit à des décisions concernant les projets.

6. De s'assurer qu'il existe des moyens pour faire mettre en oeuvre les mesures résultant du processus d'évaluation des incidences sur l'environnement.

7. D'introduire des mesures pratiques de surveillance des effets sur l'environnement des projets de grande ampleur ayant fait l'objet de procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement.

8. D'examiner, conformément aux Recommandations du Conseil de l'OCDE relatives à la pollution transfrontière, l'établissement de procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement pour les actions qui pourraient avoir des effets transfrontières sensibles.

II. CHARGE le Comité de l'environnement, pour appuyer les actions ci-dessus :

1. De faire rapport sur l'expérience pratique des pays Membres dans la mise en oeuvre de différentes méthodes et procédures d'évaluation.

2. De faire rapport au Conseil sur les actions entreprises en application de la présente Recommandation.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).